Acrobatie statistique des soi-disant chrétiens

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **4 (1912)**

Heft 3

PDF erstellt am: **25.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-382918

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

merce, touchant un traitement annuel de 2400 marks, s'est engagé à payer une amende conventionnelle de pas moins de 100,000 marks en cas de violation de la disposition lui interdisant la concurrence. Ici, il ne s'agit pas d'un cas aussi extrême. Ni le taux de la peine conventionnelle qui, au maximum, représente environ le 25 pour cent de la totalité des salaires, ni la situation financière du débiteur ne justifient une telle supposition, de sorte qu'en principe la clause de l'amende conventionnelle doit être reconnue comme valable.

Quant à la question si, vu la grève survenue, l'amende conventionnelle doit être réduite en raison d'un *cas de force majeure*, il est à faire observer tout d'abord que dans la juridiction une définition exacte de la notion de « cas de force majeure » n'a pas été donnée jusqu'à maintenant. Comme cas de force majeure furent désignés jusqu'à présent notamment les phénomènes qui même avec la plus *grande attention* ne pouvaient être ni prévus ni empêchés. Sont à traiter de la manière aussi les événements d'autres genres, en tant qu'ils ne sont pas à prévoir — comme une guerre, par exemple — et vis-à-vis desquels l'individu est tout à fait *impuissant*. En appliquant ces principes à la *grève*, il faut remarquer que celle-ci *ne peut pas, sans autre*, être désignée comme *cas de force majeure*. Au contraire, de nos jours la grève constitue plutôt un *moyen de lutte tellement fréquent* des ouvriers qu'à la conclusion d'une convention de longue durée elle peut être *prévue* comme étant *possible* et qu'il faut même compter directement avec son apparition; cela arrive surtout dans l'industrie du bâtiment. De plus, la grève ne se manifeste d'habitude jamais d'une telle force que l'entrepreneur en cause soit complètement impuissant en face d'elle et qu'il ne lui soit pas possible de prendre des mesures préventives. Naturellement, exception faite de certains cas extraordinaires comme la déclaration spontanée d'une *grève générale* embrassant un pays tout entier, par exemple. Pour toutes ces raisons, la réponse à la question si une grève doit être considérée comme un cas de force majeure ne peut donc, par conséquent, pas être *absolument affirmative ou négative*, mais *il y a lieu d'examiner chaque cas spécial*. Dans le procès qui nous intéresse, de telles circonstances extraordinaires justifiant la supposition d'une force majeure *ne subsistent pas*. Car l'entrepreneur aurait très bien pu prévoir une grève d'une durée relativement si courte, lors de la conclusion de la convention et, par conséquent, il aurait dû tenir compte de cette possibilité par précaution pour la fixation du délai. Pour ces motifs, une réduction de l'amende conventionnelle ne peut lui être accordée.»

Le point de vue observé dans ce cas spécial par le Tribunal fédéral est bien le plus équitable et le plus raisonnable qu'il est possible d'observer dans les circonstances données et, par conséquent, c'est aussi notre manière de voir.

Eh bien, que voulez-vous de plus que de vous en réjouir, nous dira-t-on. Mais, seulement *tout à la douce*, dit le Bernois. Dans le cas présent, il s'agit exclusivement d'intérêts particuliers, et là le plus grand porte-monnaie a eu raison du plus petit. Mais, en envisageant les considérants du Tribunal fédéral, que doit-on dire des *clauses de grève* introduites dans les règlements touchant d'adjudication de travaux à l'industrie privée par des communes urbaines telles que Zurich et que d'autres communes, telles que Winterthour, Saint-Gall, Berne, etc., accordent assez souvent aux entrepreneurs lors de la conclusion de contrats de soumission?

Voilà tout ce qu'on peut dire:

Dans la règle, la grève est considérée comme cas de force majeure là où il s'agit de protéger la puissance et les intérêts financiers du patronat vis-à-vis des ouvriers luttant pour leur existence, et cela au détriment de la population tout entière. Mais, par contre, la force majeure s'arrête là où la reconnaissance de celle-ci mettrait en péril les intérêts financiers d'un groupe de capitalistes qui est plus fort que l'entrepreneur en cause.

Acrobatie statistique des soi-disant chrétiens.

Quiconque croyait que l'acrobatie statistique des seigneurs de la citadelle agrarienne de Brougg soit insurpassable, s'est passablement trompé.

Dans le *Volksblatt* de Bâle, du 2 mars écoulé, un soi-disant chrétien exécute quelques sauts périlleux arithmétiques que les Laur, Moss & Cie auraient certainement de la peine à contrefaire.

Le sujet principal de ce spectacle imposant consiste, pour varier un peu, dans quelques réflexions sur l'accroissement de l'effectif des membres des soi-disant syndicats chrétiens. L'idée fondamentale, c'est l'alléluia traditionnel de la victoire des soi-disant chrétiens sur l'Union suisse des fédérations syndicales, prétendue socialiste, alléluia composé sur l'air trivial des Greven, Brielmeier et consorts. Pour terminer, cet acrobate s'efforce à représenter le plus tragique possible la situation de l'Union syndicale. Le pontife du *Volksblatt* de Bâle s'exprime dans les termes suivants:

« La prétendue insignifiance des chrétiens se trouve fortement en contradiction avec les efforts terroristes des syndicats socialistes contre les chrétiens sociaux. Les socialistes devraient savoir par expérience que l'on ne peut pas juger de l'importance et surtout de celle future d'un jeune mouvement, d'après les chiffres absolus seulement.

Toutefois, le mouvement syndical chrétien peut soutenir toute comparaison avec les chiffres du développement des syndicats socialistes. Un aperçu intéressant à ce sujet est contenu dans une brochure de propagande, publiée récemment par l'Union suisse des syndicats chrétiens-sociaux. L'effectif des membres fut:

	De l'Union suisse des fédérations synd. socialistes		De l'Union syndicale des chrétiens-sociaux	
A la fondation . . .	1880	?	1907	8,828
1 an après la fondation	1881	450	1908	9,610
2 ans » » »	1882	450	1909	10,516
3 » » » »	1883	?	1910	11,780
4 » » » »	1884	522		
8 » » » »	1888	3350		
11 » » » »	1891	6950		
13 » » » »	1893	9500		

Donc, après une existence de 13 ans, l'Union syndicale socialiste, ne comptait pas même autant de membres que l'Union syndicale des chrétiens-sociaux la troisième année de son existence. En même temps, il faut prendre en considération que les premiers syndicats chrétiens-sociaux n'ont été fondés que 7 ans environ avant l'Union syndicale (en 1900), tandis que les premiers syndicats socialistes existaient depuis plus de 20 ans déjà (en 1860). Et pendant que les syndicats chrétiens-sociaux se trouvent actuellement en pleine prospérité, l'Union syndicale socialiste eut à enregistrer une perte de 17,000 membres (de 75,000 à 58,000) depuis 1907 à 1911.»

Nous avons commis une erreur. D'une surestimation de l'importance néfaste des dirigeants des syndicats chrétiens, au début, nous avons fini par en faire trop peu de cas, par la suite.

Enfin, l'homme a la faiblesse de passer d'un extrême à l'autre. Mais à part cela, subsiste toujours la question importante: *Quelle importance* faut-il attribuer à messieurs les antichrétiens?

Les chiffres comparés dans le canard romain de Bâle surtout prouvent le moins de l'importance des soi-disant syndicats chrétiens de notre pays. Nous ne nous sommes jamais fait d'illusions quant à la capacité de discernement du public se contentant de la lecture fournie par les pontifes syndicaux de Bâle et St-Gall. Mais ce qu'ils servent à ces bonnes gens cette fois-ci, est tout de même trop salé pour que ceux-ci l'avalent tout rond.

Tout d'abord, la base de ces comparaisons de chiffres est complètement fausse. Car l'Union suisse des fédérations syndicales actuelle, quant à sa forme, son caractère et sa composition, est totalement différente à l'organisation qui, en 1880, existait sous le nom d'Union syndicale. En outre, personne n'attribuera de la valeur à des conclusions tirées de comparaisons dans lesquelles, pour une partie, on prend comme base le développement d'il y a 30 et 20 ans, pour l'autre, par contre, celui du présent.

Abstraction faite de cette manière peu scientifique de manier des chiffres, nous devons rendre attentif encore sur une autre lacune de cette statistique néochrétienne. Celle-ci consiste dans le fait que les chiffres de l'effectif de l'Union suisse des fédérations syndicales ont une valeur tout autre que ceux des prétendus syndicats chrétiens. De plus, les uns ont été gagnés d'une manière différente aux autres. Ceci se rapporte spécialement aux pertes de membres subies ces dernières années par l'Union suisse des fédérations syndicales, c'est-à-dire par quelques fédérations lui étant affiliées.

Les effectifs des fédérations affiliées à l'Union syndicale sont calculés aujourd'hui d'après le payement des cotisations. En moyenne, le montant de celles-ci est de 30 à 35 francs par année et par membre masculin, de 12 à 15 francs par année et par membre féminin. Afin de compenser la cotisation annuelle d'un de nos membres, il faudrait bien prendre celles de deux ou trois ou même quatre membres des soi-disant syndicats chrétiens. Si, à part cela, nous envisageons encore le contrôle des membres effectué par nos critiques, deux autres chrétiens seraient certainement encore nécessaires afin de contrebalancer un syndiqué rouge.

Bref, en nous basant sur les sacrifices financiers des membres, ce que sans doute chaque syndiqué intelligent fera aussi pour établir un parallèle, alors les 11,000 chrétiens n'existant que sur la statistique d'art des Brielmeier et Greven n'équivaudront pas même à 6000 ouvriers affiliés à l'Union suisse des fédérations syndicales. En outre, les cotisations des 11,000 ensemble n'atteindraient pas même la somme versée, en 1891 déjà, par les 7000 membres de l'Union syndicale d'alors. Si nos fédérations syndicales modernes se contentaient de sacrifices aussi infimes que les soi-disant chrétiens, leurs effectifs s'élèveraient certainement bientôt à un demi-million de membres. Mais il est fort douteux si, dans ce cas, nous étions à même d'accomplir autre chose que des actions de bluff. Par contre, il est certain que pour ne pas être obligés de les soutenir, nous serions souvent forcés d'envoyer les uns comme kroumirs dans le dos des autres. Du moins, la pratique des soi-disant syndiqués chrétiens opte bien en faveur de cette façon de voir. Nous avons, par conséquent, tout lieu de donner la préférence à notre développement, malgré tous les dangers, sacrifices et peines et malgré tous les revers et défaites que nous subissons dans la lutte contre le patronat.

Si, au lieu d'éclairer nos adhérents sur la nécessité de la lutte et ses grands sacrifices, nous voulions nous mettre à les tromper par des mensonges au sujet de l'harmonie entre le travail et le capital, à leur promettre beaucoup pour peu de sacrifices et si, par-dessus le marché, nous voulions être fournisseurs de kroumirs pour le patronat, il est certain que nous aurions même plus de succès encore que les auteurs de la statistique mystérieuse du *Volksblatt* de Bâle. *H.*